

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Délégation à la Sécurité Routière*

Paris, le 05 AVR. 2018

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par Mme L

Réf. : ( 4

Maître Antoine REGLEY  
229 rue de Solférino  
59000 Lille

Maître,

Par courrier en date du 13 février 2018, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre cliente, Mme Iptissam :

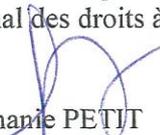
Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives aux infractions commises les 13 et 26 novembre 2016 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation,  
la cheffe de la section du permis à points  
du bureau national des droits à conduire



Stéphanie PETIT